

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 20/09/2023

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV  
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

2305386-6

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE GOYRANS  
185 chemin des crêtes  
31120 GOYRANS

Dossier n° : 2305386-6

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

FREE MOBILE c/ COMMUNE DE GOYRANS

**COMMUNICATION DE LA REQUÊTE**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par FREE MOBILE enregistrée le 06/09/2023 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 6 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en deux exemplaires. Vous êtes dispensé de produire des copies dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen d'une téléprocédure.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

Afin de compléter l'instruction, je vous invite à joindre à votre mémoire la délibération vous autorisant à défendre dans cette affaire.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T31 - 2305386 - 87169 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous informe également que, même après l'introduction d'un recours devant le juge administratif, vous pouvez vous entendre avec la partie adverse pour recourir à une médiation. Vous pouvez demander à la juridiction de l'organiser.

La procédure contentieuse sera suspendue tout le temps de la médiation. Si celle-ci échoue, la procédure contentieuse reprendra son cours, sans que puissent être invoqués devant le juge les échanges intervenus au cours de la médiation.

Vous trouverez plus d'information sur la médiation dans les litiges administratifs sur le site internet : [www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-admin](http://www.conseil-etat/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-admin)

istrative/la-mediation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE TOULOUSE**

---

**REQUETE ET MEMOIRE**

---

**POUR :**

**La Société FREE MOBILE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros, immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Nicolas THOMAS, son Président, domicilié en cette qualité audit siège ;

**DEMANDERESSE ;**

**Ayant pour Avocat :**

Maître Pascal MARTIN  
Avocat au Barreau de PARIS  
Cabinet Pamlaw-Avocats  
20, rue Scheffer  
75116 PARIS  
Tél. : 01.44.26.24.22  
Pascal.martin@pamlaw-avocats.com

**CONTRE :**

La décision en date du 06 juillet 2023, notifiée le 10 juillet suivant, par laquelle le Maire de la commune de GOYRANS (31120) s'est opposé à la déclaration préalable déposée par l'exposante le 22 mai 2023 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un terrain sis lieudit « SAINT MARTIN ».

L'exposante défère cette décision d'opposition à la censure du Tribunal de Céans en tous les chefs qui lui font grief et sollicite, à titre subsidiaire et pour le cas où l'existence d'une décision tacite de non opposition ne serait pas admise, qu'en application des dispositions de l'article L 911-1 du code de justice administrative, il soit fait injonction au maire d'avoir à lui délivrer une décision de non-opposition dans un délai d'un mois courant à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, par les faits et moyens ci-après développés.

- **FAITS** -

**I.1.** - La Société FREE MOBILE, exposante, s'est vu attribuer par l'ARCEP, le 12 janvier 2010, l'autorisation d'utiliser diverses fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération (3G ou UMTS) ouvert au public.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à FREE MOBILE de couvrir d'ici janvier 2018 et **hors itinérance**, 90 % de la population métropolitaine par le service de la voix et 83 % de cette même population par le service de transmission de données ([http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/10-0043.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/10-0043.pdf)).

Le 11 octobre 2011, l'exposante a, par ailleurs, été autorisée à utiliser d'autres fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de quatrième génération (4 G) ouvert au public.

A cette dernière autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à FREE MOBILE de couvrir d'ici le 11 octobre 2019, 60 % de la population métropolitaine ([http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/11-1169.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/11-1169.pdf)).

Le 16 décembre 2014, elle a obtenu l'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande des 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique à très haut débit.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui, entre autres obligations, impose à l'exposante de couvrir d'ici le 11 octobre 2019, 60 % de la population métropolitaine ([http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/14-1542.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/14-1542.pdf)).

Le 8 décembre 2015, l'exposante a obtenu l'autorisation d'utiliser, pour le déploiement de ses réseaux 4 G et THD, des fréquences dans la gamme des 700 Mhz.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui est venu, entre autres obligations, imposer à l'exposante des taux de couverture allant jusqu'à 99,6 % de la population métropolitaine, mais aussi des taux de couverture spécifiques par département, par zones de densité, par bourgs, par route et par réseaux ferrés ([https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/15-1567.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/15-1567.pdf)).

Le 12 novembre 2020, l'exposante a obtenu l'autorisation d'utiliser, pour le déploiement de son réseau 5 G, diverses fréquences dans la gamme des 3,4 – 3,8 Ghz.

A cette autorisation est joint un cahier des charges qui est venu, entre autres obligations, imposer à l'exposante d'assurer l'accès à son réseau 5 G à partir de 3.000 sites à compter du 31 décembre 2022, à partir de 8.000 sites à compter du 31 décembre 2024 et à partir de 10.500 sites à compter du 31 décembre 2025, les sites concernés devant, dans les deux derniers cas, être implantés sur le territoire de petites communes listées à l'annexe 3 au cahier des charges. Ce document, prévoit, en outre, l'obligation pour l'exposante de couvrir le réseau autoroutier et les liaisons principales à compter du 31 décembre 2027 ([https://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gsavis/20-1255.pdf](https://www.arcep.fr/uploads/tx_gsavis/20-1255.pdf)).

La téléphonie mobile ne pouvant techniquement fonctionner sans station relais, l'exposante est, de ce fait, tenue de procéder à l'installation sur le territoire national de dispositifs d'antennes et d'équipements qui, reliés notamment à des réseaux de télécommunications, sont destinés à assurer le relais des signaux radioélectriques propres à la téléphonie mobile et aux réseaux 3, 4 et 5 G.

**I.2** – Un de ces dispositifs devant être implanté pour des raisons techniques de création et de continuité des réseaux 3 et 4 G sur le territoire de la Commune de GOYRANS, l'exposante s'est mise à la recherche de sites susceptibles d'accueillir ses installations.

Les propriétaires d'un terrain sis, lieudit « Saint Martin », parcelle cadastrée 227 C 144, ayant accepté que l'exposante y implante ses installations, celle-ci a déposé le 22 mai 2023 une déclaration préalable portant sur l'installation d'une station relais composée d'un pylône en treillis métallique servant de support à des antennes de téléphonie mobile et d'installations techniques de petite taille en pied (**Production n° 1**).

Par courrier en date du 30 mai 2023 (**Production n° 2**), reçu le 06 juin 2023, l'exposante a été informé que son dossier était incomplet et qu'il lui appartenait de fournir les pièces dont la liste lui était fournie.

Les pièces sollicitées ont été fournies le 14 juin 2023.

Par arrêté du 06 juillet 2023 (**Production n° 3**), notifié le 10 juillet suivant, le Maire de la commune s'est opposé à l'exécution des travaux ainsi déclarés.

C'est la décision attaquée.

## **- DISCUSSION -**

A plus d'un titre, la décision d'opposition du 6 juillet 2023 est irrégulière.

**II** – Force est, tout d'abord, de constater que cette décision est intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L 121-1 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le premier de ces deux textes dispose :

*« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ».*

Le second texte dispose, quant à lui :

*« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ».*

Or, il se trouve que, dans les circonstances de l'espèce du moins, la décision d'opposition critiquée doit être analysée comme une décision de retrait et qu'elle a été prise sans que la procédure contradictoire visée par les textes qui viennent d'être cités, n'ait été mise en œuvre.

**II.1** – A la date à laquelle la décision d'opposition ici entreprise lui a été notifiée, l'exposante était déjà titulaire d'une décision tacite de non-opposition.

**1.1** - Les principes qui prévalent en la matière sont très clairement fixés par le Code de l'Urbanisme.

L'article R.424-1 du code dispose que « A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut... :

*a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable ».*

L'article R.424-10 précise, quant à lui, que « La décision ... s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ».

Les textes en vigueur sont donc clairs : en l'absence de notification d'une décision expresse d'opposition à travaux dans le délai d'instruction, une décision implicite de non-opposition naît.

On se doit, à cela, d'ajouter que pour la jurisprudence les délais de formation des décisions implicites ne sont pas des délais francs et que n'étant pas non plus des délais de procédure contentieuse ils ne peuvent ni être suspendus ou interrompus, ni même prolongés au motif que leur expiration interviendrait un dimanche ou un jour férié (Voir à titre d'illustration : CE, Sect. 28 février 1986, Syndicat National des Associations et Institutions Sociales et Médico-Sociales, rec. Leb. p. 51 et AJDA 1986, p. 255 et CAA Marseille, 27 novembre 2003, Commune de Calvi, n°99MA02387 ; CAA Bordeaux, 7 mars 2006, Commune de Lagord, n°03BX01038).

**Le principe est donc bien qu'en l'absence de notification d'une décision dans le délai d'instruction une décision tacite de non-opposition naît.**

**1.2** – Au cas d'espèce, le dossier a, il est vrai, fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Cette circonstance n'est, toutefois, pas de nature à modifier, dans les circonstances de l'espèce du moins, la date de départ du délai d'instruction ou sa durée.

Il suffit, en effet, de se reporter aux pièces du dossier, et plus précisément à la demande de pièces complémentaire, pour constater, qu'il était demandé (1) d'indiquer la puissance électrique nécessaire au projet, (2) de représenter, sur le plan de masse, la zone bleue mouvement de terrain.

Ces éléments ne sont toutefois, pas au rang des pièces ou renseignements susceptibles d'être sollicités d'un déclarant.

C'est vrai pour l'indication de la puissance électrique nécessaire au projet puisque le cartouche 5.1 du formulaire Cerfa de déclaration préalable, n'exige l'indication de cette puissance que dans l'hypothèse où le projet « *nécessite une puissance électrique supérieure à 12 Kva monophasé ou 36 Kva triphasé* ».

Or, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les besoins en alimentation électrique de l'exposante imposeraient des puissances supérieures, de telle sorte qu'elle n'avait pas à fournir le renseignement sollicité.

C'est tout aussi vrai, pour l'indication sur le plan masse de la zone PPRN.

Le contenu qui doit être celui d'un dossier de déclaration préalable est en effet fixé de façon exhaustive par les dispositions combinées des articles R 431-35, R 431-36 et R 431-37 du code de l'urbanisme.

Or, il suffit de se reporter à ces textes pour constater qu'ils n'imposent absolument pas d'indiquer le zonage PPRN sur le plan masse du projet.

Pour le dire autrement, les pièces et renseignements sollicités ne sont pas au rang de ceux que les textes législatifs et réglementaires en vigueur permettent à l'autorité administrative de réclamer. La demande de pièces complémentaires se trouve de ce chef entachée d'illégalité.

Ce point est important.

Pour le Conseil d'Etat, en effet, une demande de pièces complémentaires illégale n'est pas de nature à modifier le délai d'instruction d'une déclaration préalable (Conseil d'Etat, 9 décembre 2022, n° 454521).

Pour le dire autrement, le dossier de déclaration préalable ayant été déposé le 22 mai 2023, le Maire avait jusqu'au 22 juin 2023 pour notifier sa décision d'opposition expresse.

Cette décision ayant été prise le 6 juillet 2023 et notifiée le 10 juillet, est donc intervenue à un moment où l'exposante était d'ores et déjà titulaire d'une décision tacite de non-opposition.

**1.3 - Ce point est important dans la mesure où il est de jurisprudence constante que la décision expresse d'opposition, notifiée après naissance d'une décision implicite de non-opposition, s'analyse comme une décision de retrait.**

Ainsi, à titre d'illustration, le juge des référés du Tribunal Administratif de MELUN a pu considérer que :

**« il ressort des pièces du dossier que le dossier de la déclaration déposée par la société SFR en mairie de Champigny sur Marne le 26 octobre 2007 doit être regardé comme complet, faute de notification d'une demande de pièce manquante, que le délai d'instruction de cette déclaration expirait donc le 26 novembre 2007, et que la décision attaquée du 26 novembre 2007, qui n'a été notifiée à l'intéressée que le 29 novembre 2007, doit être analysée comme une décision de retrait de la décision tacite de non opposition née à l'expiration du délai d'instruction »** (TA MELUN, 28 février 2008, SFR/commune de Champigny sur Marne, req. n° 0800584-4 et CAA Marseille, 27 novembre 2003, Commune de Calvi, n°99MA02387 ; CAA Bordeaux, 7 mars 2006, Commune de Lagord, n°03BX01038 ; TA Rennes, 01 juin 2018, req. n° 1602277-1 ; CE, 18 février 2008, n° 289.696 et CE, 14 juin 2010, n° 286.218).

Or, si depuis le 31 décembre 2022 l'article L 424-5 du code de l'urbanisme est redevenu applicable et que les décisions de non-opposition expresses ou implicites, peuvent à nouveau faire l'objet d'une décision de retrait, on ne peut se dispenser d'observer que le retrait ne peut, en tant que tel, intervenir que dans le respect de la procédure instaurée par les dispositions des articles L 121-1 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette procédure n'ayant pas été mise en œuvre au cas d'espèce, il en résulte une irrégularité qui rend la décision d'opposition entreprise, illégale.

Tel est le sens de la jurisprudence.

Dans un jugement du 9 février 2017, le Tribunal Administratif de Marseille (req. n° 1605772) a ainsi pu juger :

**"3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société Free Mobile a déposé en mairie d'Aubagne, le 12 avril 2016, un dossier de demande de déclaration de travaux portant sur l'installation d'une station relais ; que la commune qui n'a pas produit de mémoire en défense dans la présente instance, ne justifie pas avoir sollicité du pétitionnaire la production de pièces manquantes, en application des dispositions de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, elle doit être regardée comme ayant estimé que le dossier produit le 12 avril 2016 était complet ; que ce faisant, à la date du 12 mai 2016 à minuit, la société Free mobile était titulaire d'une décision de tacite de non-opposition ; qu'il suit de là, que l'arrêté du 10 mai 2016 notifié par voie postale le 13 mai 2016, par lequel le maire d'Aubagne s'est opposé aux travaux ainsi déclarés doit être regardé comme ayant en réalité procédé au retrait d'une décision de non opposition tacitement accordée dans les conditions de délai précitées ;**

**4. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Exception faite où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure de contradictoire préalable » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 de ce code : « Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.**

*Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. » ; qu'une décision portant retrait d'une décision de non-opposition tacitement accordée figure au nombre de celle qui doivent être motivées en application du code des relations entre le public et l'administration ;*

*5. Considérant que le refus opposé à la demande de déclaration de travaux de la société Free mobile opère, ainsi qu'il a exposé précédemment, le retrait de l'autorisation tacite dont elle était titulaire depuis le 12 mai 2016 à minuit ; qu'il est constant que la décision contestée n'a pas été précédée d'aucune invitation du pétitionnaire à présenter ses observations préalables, alors que par ailleurs le maire n'invoque aucune urgence ou circonstance qui auraient pu justifier que cette procédure ne soit pas appliquée ; qu'en l'espèce, cette irrégularité dans la procédure d'instruction a effectivement privé la société requérante de la garantie prévue par les dispositions précitées des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'à aucun moment, celle-ci n'a été mise à même de faire valoir ses observations sur la décision à intervenir et plus particulièrement sur son motif ; que, par suite, elle est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué ; qu'il s'ensuit que la société Free Mobile est fondée à soutenir que la décision en litige a été prise à la suite d'une procédure irrégulière au regard des dispositions précitées des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration".*

Pour le Tribunal Administratif de Rennes, dans un jugement rendu le 1er juin 2018 :

*« 5. Considérant que la société Free Mobile a déposé un dossier de déclaration préalable en mairie de Pordic le 9 février 2016 ; qu'à la suite d'une demande formulée par la maire de Pordic, elle a complété le dossier de sa déclaration préalable le 2 mars 2016 ; qu'à compter de cette date, son dossier de déclaration préalable étant complet, le délai d'un mois prévu à l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme a commencé à courir à cette date ; qu'au 2 avril 2016, à défaut de la notification d'une décision, la société Free Mobile était titulaire d'une décision tacite de non-opposition à sa déclaration préalable en application de l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme ; que la décision d'opposition à sa déclaration préalable lui ayant été notifiée le 4 avril 2016, elle doit être regardée comme retirant la décision implicite de non-opposition intervenue le 2 avril précédent ; que l'inexactitude des faits exposés par la société Free Mobile ne ressort d'aucune pièce du dossier ; que l'arrêté attaqué n'ayant pas été précédé d'une procédure contradictoire pourtant exigée par les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, il est entaché d'un vice de procédure sur ce point » (voir aussi en ce sens : CAA Marseille, 23 oct. 2009, Jean-Jacques X, n° 07MA03439 – CAA Lyon, 22 déc. 2009, Cne Ferney-Voltaire, n° 07LY00614– CAA Lyon, 5 févr. 2013, n° 12LY02315, Cne Bellefond : JurisData n° 2013-006002. – CAA Douai, 14 févr. 2013, n° 12DA00762, Cne Lachapelle-Saint-Pierre. – CAA Nantes, 5 avr. 2013, n° 11NT03035, A. ; TA Cergy Pontoise, 24 mars 2016, Free Mobile, req 1601019 ; TA Nice, 16 juin 2016, Vence, req. n° 1504747 ; TA Rennes, 1er juin 2018, req. n° 1602277)*

**La décision entreprise n'ayant pas été précédée de la procédure contradictoire exigée par les dispositions des articles L 121-1 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, est à ce titre entachée d'une illégalité qui en justifie l'annulation.**

Ce n'est pas la seule.

III - Pour tenter de la justifier, le signataire de la décision attaquée, après avoir rappelé le contenu des dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, a cru pouvoir considérer, que :

*« le terrain d'assiette du projet est situé entre le chemin rural de Biscan et le chemin des Biches et est accessible via un chemin de terre dont la seule vocation est un cheminement doux assurant la liaison entre les lotissements des Pins et du Belvédère, accessible uniquement aux piétons et engins agricoles,*

*[...] qu'il s'agit d'une portion de chemin rural non classé dans la voirie communale et qui n'a pas vocation à l'être dans la mesure où elle n'est pas carrossable,*

*[...] qu'interrogé lors de la séance du 31/05/2023, le Conseil municipal s'est opposé à la réalisation des travaux visant à rendre le chemin rural entièrement carrossable,*

*[...] que la parcelle est desservie par une voie qui ne présente pas des caractéristiques suffisantes pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre les incendies, ce qui est de nature à créer un risque accru pour la sécurité publique compte tenu du secteur dans lequel le projet s'inscrit ».*

Une telle motivation ne résiste pas à l'analyse.

**III.1** – Tout d'abord, les dispositions de l'article R 111-2 reposent sur l'idée du risque établi et non, comme pour le principe de précaution, sur le risque simplement soupçonné.

Or, à partir du moment où, du propre aveu du signataire de la décision entreprise, la partie de voie concernée est utilisable par les engins agricoles, on ne voit pas ce qui pourrait bien s'opposer à ce qu'elle soit aussi utilisée par les engins des services de lutte contre l'incendie.

Le risque évoqué n'est donc pas établi, de telle sorte qu'en s'appuyant sur les dispositions de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le signataire de la décision entreprise en a fait une inexacte application et a entaché sa décision d'une erreur de droit.

**III.2** – Cette conclusion s'impose d'autant plus, ensuite, que le projet est situé en zone N du PLU.

Pour cette zone, le règlement du PLU comporte un article N 3, ainsi libellé :

*« ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE Les travaux nécessaires à la réalisation d'accès aux constructions autorisées existantes ou futures sont autorisés. Les caractéristiques des accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile, le brancardage, la circulation des handicapés moteurs et le service de collecte des déchets ménagers et assimilés (annexes jointes au dossier de PLU) » (production n° 4).*

Le principe retenu par les rédacteurs du PLU est donc le même que celui qui est évoqué par le signataire de la décision entreprise : que la voie d'accès permette le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Ce point est important dans la mesure où l'article 4 des dispositions générales du PLU disposent :

**« ARTICLE 4 – OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF.**

***Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif sont autorisés dans toutes les zones du PLU et ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 5 et 8 à 13 du règlement » (Production n° 5).***

Les stations relais de téléphonie mobile étant, de jurisprudence constante des installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (voir : CE, 20 avril 2005, société Bouygues Télécom, n° 248233 ; cf. également : CAA Versailles, 16 novembre 2006, n°04VE03232 ; CAA Nantes, 3 février 2012, req. n° 10NT01244 et CAA de Douai, 25 mai 2022, n° 21DA00212), ne sont donc pas concernées par les dispositions de l'article N 3.

Le signataire de la décision entreprise ne pouvait, dans ces conditions, se fonder sur un prétendu caractère inaccessible d'une partie du chemin de desserte sans méconnaître l'article 4 des dispositions générales du règlement du PLU.

A ce titre aussi l'annulation s'impose.

**III.3** – Enfin, il suffit de se reporter aux pièces du dossier et aux photographies reproduites ci-dessous pour constater qu'en considérant que le chemin d'accès n'était pas de nature à permettre le passage des engins de protection contre l'incendie, le signataire de la décision entreprise, a entaché son opposition d'une erreur de fait.





Les caractéristiques du chemin d'accès n'ont donc rien d'incompatibles avec la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

A tous égards, on le voit, l'annulation s'impose.

IV – Pour tenter de la justifier, le signataire de la décision entreprise, après avoir rappelé le contenu des dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme, a cru pouvoir considérer, que :

CONSIDERANT que le projet de création d'une antenne relais fait l'objet d'une déclaration préalable et qu'ainsi le Maire de GOYRANS doit s'opposer à sa réalisation lorsque des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet dès lors qu'il n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire, ces travaux doivent être exécutés,

CONSIDERANT que la déclaration préalable de FREE MOBILE précise que si le projet devait être mené à son terme, la desserte en électricité de la parcelle C144 nécessiterait une extension du réseau depuis le chemin de Rivals - extension projetée sur le chemin rural de Biscan,

CONSIDERANT l'avis du SDEHG en date du 25/05/2023, qui précise que la desserte en électricité de l'opération nécessite bien une extension du réseau de 100 mètres linéaires, en dehors du terrain d'assiette du projet, et pour un montant total de 20 000 €,

CONSIDERANT que le pétitionnaire se propose de financer cette extension du réseau électrique comme le permettent les articles L.332-8 (participation pour équipement exceptionnel) ou L.332-15 (participation pour équipement propre) du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT toutefois que le gestionnaire du réseau public d'électricité est habilité à intervenir uniquement sur le domaine public, les travaux d'extension sur le chemin rural de Biscan (domaine public de la Commune) sont conditionnés par l'accord du Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'interrogé lors de la séance du 31/05/2023, le Conseil municipal s'est opposé à l'implantation des ouvrages nécessaires à l'extension du réseau électrique sur le chemin rural de Biscan,

CONSIDERANT qu'il apparait ainsi que l'unité foncière n'est pas desservie par le réseau public de distribution d'électricité, que l'autorité compétence n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux d'extension nécessaires pour assurer la desserte de l'opération pourront être exécutés et qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 111-11 précité et de s'opposer à la déclaration préalable ;

Une telle motivation ne résiste pas à l'analyse.

**IV.1 –** En se fondant sur les dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme, le signataire de la décision entreprise a entaché son opposition d'une erreur de droit.

**1.1 –** Tout d'abord, les dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme ne peuvent trouver à s'appliquer qu'à partir du moment où le raccordement d'un projet de construction au réseau électrique nécessite une extension du réseau public de distribution d'électricité.

Ce n'est pas le cas ici.

Il suffit, en effet, de se reporter à la décision entreprise pour constater que « l'extension », selon la SDEHG, ne devrait pas excéder 100 mètres.

Or, il résulte des dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, relatif aux « *équipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol* », dispose notamment :

*« L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.*

*(...) L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ».*

Ce qui permet au Conseil d'Etat de considérer, dans un tel cas de figure, que :

*« 6. Pour estimer qu'était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux le motif tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, le juge des référés a relevé que l'installation projetée d'équipements de radiotéléphonie mobile nécessitait un raccordement au réseau électrique d'une longueur de 45 mètres, qui ne pouvait être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme un équipement public résultant de travaux d'extension du réseau d'électricité alors qu'il ne nécessitait que de simples travaux de branchement. En prenant ainsi en considération la distance entre l'installation et le réseau, que le maire avait au demeurant retenue en tant que telle comme motif d'opposition, ainsi que l'ensemble des autres circonstances de l'espèce, pour déduire que les travaux de raccordement n'étaient pas des travaux d'extension du réseau, le juge des référés n'a commis aucune erreur de droit » (CE 22 juillet 2020, n° 431419).*

Pour le dire autrement, à partir du moment où les travaux de raccordement ne dépassent pas 100 mètres, ils ne constituent pas une extension du réseau public mais des équipements propres du constructeur.

Le signataire de la décision entreprise ne pouvait, dans ces conditions se fonder sur les dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme pour s'opposer au projet sans faire une inexacte application de ce texte, ni méconnaître les dispositions de l'article L 332-15 du même code et entacher son opposition d'une erreur de droit.

**1.2** – La conclusion ne serait pas différente si l'on devait faire fi du moyen qui vient d'être articulé et se fonder sur les dispositions de l'article L 332-8 du code de l'urbanisme.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme, comme Madame la Rapporteure Publique, Suzanne Von Coester (CE, 11 juin 2014, n° 361074, mentionné aux tables), et avant elle les Rapporteurs Publics Anne Courèges (CE 4 mars 2009, n° 303967, mentionné aux tables) et François Loloum (CE 27 mai 1994, n° 139013), ont pu le rappeler, ont :

*« pour objet d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de mener à bien des travaux d'extension des réseaux publics. Elles visent à écarter le risque que la collectivité ne se trouve mise devant le fait accompli, dans l'obligation de réaliser des travaux d'extension non prévus »* (ccl. S. Von Coester sur CE 11 juin 2014, 361074).

Il résulte donc des termes de ces conclusions que l'une des principales raisons pour lesquelles ces dispositions ont été adoptées est d'ordre financier. Il s'agit donc d'éviter de faire peser sur la collectivité des sommes non prévues et induites *« par la seule initiative privée »*.

Partant de là, pour la jurisprudence, les dispositions de l'article L 111-11 ne sont que supplétives, en ce sens, qu'elles ne peuvent trouver à s'appliquer qu'en l'absence de solution alternative permettant de mettre les frais d'extension de réseau à la charge du constructeur.

Tel est le sens de la jurisprudence.

Pour le Tribunal Administratif de Toulouse (21 octobre 2022, n° 2007835) :

*26. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. / Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. (...) ». Aux termes de l'article L. 332-15 du même code : « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire (...) exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne (...) l'alimentation en (...) électricité (...). / Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. / (...) L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ».*

*27. Il résulte des dispositions citées au point précédent que relèvent des équipements propres à l'opération ceux qui sont nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction ou du terrain jusqu'au branchement sur le réseau public qui existe au droit du terrain, en empruntant, le cas échéant, des voies privées ou en usant de servitudes, ou, dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article L. 332-15 susvisé, en empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve dans ce dernier cas que le raccordement n'excède pas cent mètres.*

*En revanche, pour l'application de ces dispositions, les autres équipements de raccordement aux réseaux publics, notamment les ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, ont le caractère d'équipements publics.*

*28. Ces dispositions poursuivent notamment le but d'intérêt général d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraint, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité, et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement. L'autorité compétente doit s'opposer à une déclaration préalable lorsque, d'une part, des travaux d'extension ou de renforcement de la capacité des réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou d'électricité sont nécessaires à la desserte de la construction projetée et que, d'autre part, l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés, après avoir, le cas échéant, accompli les diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à son appréciation.*

*29. D'autre part, aux termes de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme : « Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes : / (...) 2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées au c du 2° de l'article L. 332-6-1 (...) ». Le c) du 2° de l'article L. 332-6-1 renvoie à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8. Selon le premier alinéa de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. ». Aux termes de l'article L. 342-6 du code de l'énergie : « La part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet de la contribution due par le redevable défini à l'article L. 342-7 ou par les redevables définis à l'article L. 342-11 ». Enfin, selon l'article L. 342-11 de ce code : « La contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, par les redevables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants : (...) 2° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels mentionnée à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (...) ».*

*30. Il ressort de l'avis émis le 17 février 2021 par le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège rendu dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration préalable litigieuse que la parcelle d'implantation du projet n'est pas desservie en électricité. Ainsi, un équipement public de desserte en énergie électrique doit être réalisé pour la réalisation de l'opération.*

*Cet équipement doit être regardé, ainsi que l'a d'ailleurs considéré le syndicat départemental d'énergies de l'Ariège dans son avis précité, comme ayant le caractère d'un équipement public exceptionnel au sens de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, d'une part, dès lors qu'une antenne relais constitue une installation à caractère industriel relative aux communications électroniques, et d'autre part, eu égard à sa nature, qui répond à une mission de service public confiée à la société Free mobile, et à sa situation éloignée des zones desservies en électricité. En conséquence, en application des dispositions combinées de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme et de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, le financement de l'extension du réseau électrique induite par le projet incombe à la société pétitionnaire. Par suite, le maire de Saurat ne pouvait légalement fonder sa décision d'opposition à déclaration préalable sur la circonstance qu'il n'était pas en mesure, en application des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ces travaux d'extension devaient être exécutés » (Dans le même sens : TA Lille 1er juin 2023 n° 2303881 et TA Amiens 18 juillet 2023 n° 2100070).*

L'exposante ayant pris soin d'indiquer dans son dossier qu'elle prendrait à sa charge les éventuels frais d'extension du réseau d'électricité, le signataire de la décision entreprise ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article L 111-11 sans commettre une nouvelle erreur de droit.

L'annulation est encourue.

**1.3** - Le signataire de la décision entreprise relève, il est vrai, que le chemin d'accès lui appartient, qu'il fait partie de son domaine privé et que son Conseil Municipal a refusé toute implantation de réseau électrique sur cette partie de son domaine.

**Mais cette circonstance n'est pas au rang de celles qui, en application des dispositions des articles L 421-6 et L 421-7 du code de l'urbanisme, peuvent utilement être évoquées au soutien d'une décision d'opposition à travaux.**

Le premier de ces deux textes dispose, en effet :

*Art. L. 421-6 (Ord. n° 2005-1527 du 8 déc. 2005, art. 15-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2007) « Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique ».*

Le second texte dispose, quant à lui :

Art. L. 421-7 (Ord. n° 2005-1527 du 8 déc. 2005, art. 15-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2007) « *Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies* ».

Partant de là, le permis de construire a pour seule fonction d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la législation et la réglementation d'urbanisme (CE 28 janv. 1987, *Épx Pautrat*, n° 50595; Dr. adm. 1987, n° 152 • 8 mars 1993, *Siret*, n° 120319).

Il n'a ni pour objet ni pour effet de sanctionner les questions de domanialité privée d'autant qu'il est toujours délivré sous réserve des droits des tiers (CE 13 nov. 1963, *Sieur Ducatez et Min. de la Construction*: AJDA 1964. 224 • 13 janv. 1984, M. et Mme Aubry, n° 34757; Dr. adm. 1984, n° 51).

Par ailleurs, et contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée, il suffit de se reporter aux dispositions combinées des articles L 45-9 et L 48 du code des postes et communications électroniques pour constater que le législateur a accordé aux exploitants de réseaux ouverts au public le bénéfice de servitudes sur les propriétés privées.

« Art. L. 45-9 (L. n° 96-659 du 26 juill. 1996, art. 11) Les (L. n° 2004-669 du 9 juill. 2004, art. 25-I) «exploitants de réseaux ouverts au public» bénéficient d'un droit de passage (L. n° 2009-179 du 17 févr. 2009, art. 23) «, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques,» et de servitudes sur les propriétés privées mentionnées à l'article L. 48, dans les conditions indiquées ci-après ».

**Enfin**, la position adoptée par le signataire de la décision attaquée est d'autant plus contestable que la desserte du projet par le réseau électrique pourrait parfaitement passer autre part que sur le chemin évoqué.

A tous égards, on le voit, le motif tiré des dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme encourt la censure.

**IV** – Pour en terminer, le signataire de la décision entreprise, après avoir rappelé le contenu des dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme a cru pouvoir considérer, que :

CONSIDERANT, d'une part, que les autorisations d'urbanisme doivent être compatibles avec les OAP d'un document d'urbanisme (*Conseil d'État, 30 décembre 2021, Commune de Lavérune, pourvoi n°446763*) ;

CONSIDERANT que le projet est implanté en Zone Naturelle au PLU en vigueur, et au sein d'une zone d'espaces boisés à maintenir et renforcer selon l'OAP « Les trames Vertes et Bleues »,

CONSIDERANT que le PLU de GOYRANS comporte une unique OAP « trame verte et bleue » au sujet de laquelle les auteurs du PLU ont prévu que « *dans le tracé des continuités écologiques, aucune construction ne devra être implantée et les clôtures devront être perméables pour la petite faune.* »

CONSIDERANT que la parcelle C144, assiette du projet, est située dans le corridor écologique identifié sur le document graphique du PLU ;

---

CONSIDERANT la présence d'une espèce en voie de disparition (la genette commune) authentifiée par le garde-chasse ;

CONSIDERANT la présence sur site d'une espèce à protéger, sensible au rayonnement électromagnétique, identifiée par la Réserve Naturelle Régionale Confluences Garonne-Ariège : la chauve-souris de la famille des Vespertilionidae présentes sur le site (la grande Noctule, le Murin de Bechstein, la Noctule Commune, la Pipistrelle de Nathusius) ; ainsi que la présence des espèces protégées suivantes : le capricorne, le chardonneret élégant, l'hirondelle ;

CONSIDERANT que la création d'un relais de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée C144 par sa situation est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ;

CONSIDERANT, d'autre part, que l'axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoit de valoriser les espaces naturels et agricoles et la qualité paysagère de la Commune, notamment en préservant et confortant les espaces boisés,

CONSIDERANT que le projet, est implanté dans la sous-trame « couvert forestier » de la carte de la DREAL figurant dans cet axe 3 et en zone des « *espaces boisés à maintenir et conforter* » dans la carte de synthèse du PADD,

---

CONSIDERANT qu'en raison de sa localisation, le projet est de nature à compromettre le renforcement des espaces boisés, et qu'en tout état de cause, l'absence de toute insertion paysagère est de nature à porter atteinte au caractère préservé de ce secteur boisé ; qu'au surplus, l'absence de d'accès suffisant pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie est de nature à compromettre la pérennité de ce secteur boisé, et donc l'OAP susmentionnée,

---

Une telle motivation ne résiste pas à l'analyse.

**IV.1** - L'appréciation de l'insertion ou de l'impact d'un projet de construction sur son milieu environnant, qu'il soit proche ou lointain, passe toujours, on le sait, par la confrontation d'intérêts divergents et la recherche, à cet égard, d'une forme d'équilibre.

Toute construction nouvelle impacte, en effet et par nature, son milieu environnant.

Il n'est pas, pour autant, question de sanctionner tout impact, mais uniquement ceux qui dépassent le raisonnable par rapport à ce que tout un chacun est tenu, en cette matière, de supporter compte tenu notamment, des caractéristiques et de l'intérêt que le lieu d'implantation peut présenter en termes esthétiques, architecturaux, historiques, faunistiques, floristiques ou autres.

Plus ce milieu présentera des caractéristiques remarquables et moins l'atteinte que lui porte le projet devra être importante pour légalement justifier une décision d'opposition.

A contrario, moins ce milieu présentera de caractéristiques remarquables et plus l'atteinte que lui porte le projet devra être importante pour légalement justifier une décision d'opposition.

C'est la grille de lecture habituellement suivie par la jurisprudence (CE 13 juillet 2012, Assoc. Engoulevent et a. req n° 345970 ; CAA Douai, 26 juin 2014 Cne de Boeschepe req n° 13DA01002 ; CAA Nancy 19 janvier 2012 req n° 11NC00816 ; CAA NANTES, 30 juillet 2002, n° 01NT01065 ; CAA BORDEAUX, 11 janvier 1996, EDF, n° 95BX00203, CAA Bordeaux, 4 avril 2006, req n° 02BX01975 France Telecom c/ Cme de BERAT et pour des exemples plus récents : CAA Nantes, 27 février 2017, n° 15NT02804 ; CAA Nantes , 9 janvier 2017, n° 15NT03122 ; TA de Montreuil, 10 juin 2016, n° 1601361 ; TA de Cergy-Pontoise, 12 mai 2017, req. n° 1604607-1).

Pour autant, il n'est pas question, comme le rappelait Mme la Rapporteur Publique Anne Courrèges dans ses conclusions sur l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2009, n° 3209133, d'ériger le maire en arbitre du bon goût, « *la remarque valant pour le juge administratif, qui doit se garder plus encore de confondre le possible et le souhaitable. Qu'on puisse espérer meilleure esthétique n'implique pas que le projet « porte atteinte » au caractère des lieux* » (voir conclusions de Monsieur Alexandre LALLET, sur CE 28 novembre 2014, n° 366103).

Pour autant, il n'est pas non plus question, de se contenter des éventuels classements dont bénéficie le site, mais d'apprécier la réalité de la partie du milieu environnant concernée par le projet lui-même (voir CE 28 novembre 2014, précité), seul comptant ce qui est visible à l'œil nu (voir CE 1<sup>er</sup> juillet 2009, n° 319143 ; CE 5 juin 2020 n° 431994).

**IV.2** – Appliquant cette démarche au cas d'espèce, on se doit de constater que le milieu dans lequel le projet est destiné à venir s'implanter ne présente pas vraiment de caractéristiques susceptibles de lui conférer un intérêt pouvant le rendre incompatible avec l'implantation d'une station relais du type de celle qui est ici en cause.

Nous sommes, en effet, sur un milieu très hétérogène qui alterne des parcelles consacrées à la culture, des parcelles boisées et des parcelles consacrées à des lotissements de constructions dédiées à l'habitation (voir ci-dessous).



Par ailleurs, on constate que le projet est destiné à venir s'implanter à proximité d'un boisement de hautes tiges qui permettra de la rendre pratiquement invisible des parties urbanisées du territoire de la commune de GOYRANS.

On ne peut, de surcroît, manquer de rappeler que l'exposante a pris soin de retenir pour son projet la technique dite du pylône en treillis métallique, c'est-à-dire une technique que la jurisprudence s'accorde à considérer comme permettant « **une vue transparente et assurant ainsi la plus grande transparence possible et un impact paysager limité** » (TA Montpellier, 26 juin 2017, n° 1503484 ; voir également TA Marseille, 5 janvier 2017, n° 1604035 ; TA Rennes, 1er juin 2018 n° 1605509 ; TA Rennes, 1er juin 2018, n° 1700444 ou encore TA de Caen, 4 avril 2019, n° 1800885 retenant que « **le choix d'un pylône de type treillis métallique permet également de limiter cet impact [visuel]** » ou bien encore TA Lyon, 13 septembre 2018, n° 1701157 constatant que le choix d'un pylône en treillis permet à ce dernier « **de se fondre dans une certaine mesure dans l'environnement** » ; voir dans le même sens : TA Rennes, 8 novembre 2021, n° 1906097 ; TA Dijon, 4 février 2021, n° 1903358 ; TA Toulouse, 20 janvier 2020, n° 1802440 et Voir aussi TA Montpellier 22.06.2023 – n° 2026088).

Réalité qui n'a pas échappée au Conseil d'Etat, lui-même.

On peut, ainsi, lire dans un arrêt rendu le 22 juillet 2020 (n° 431419), que :

*« 8. En quatrième lieu, aux termes de l'article A 11 du plan local d'urbanisme intitulé " Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords ", " Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existant, doit garantir (...) la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt et de l'harmonie des lieux ou paysages avoisinants (sites naturels, urbains, perspectives monumentales, ...), celle de la nature du site existant, celle du caractère de la région [ainsi que] la recherche d'une certaine unité de style, de forme, de volume, de proportions de matériaux, de couleurs, etc. ". L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose que " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ".*

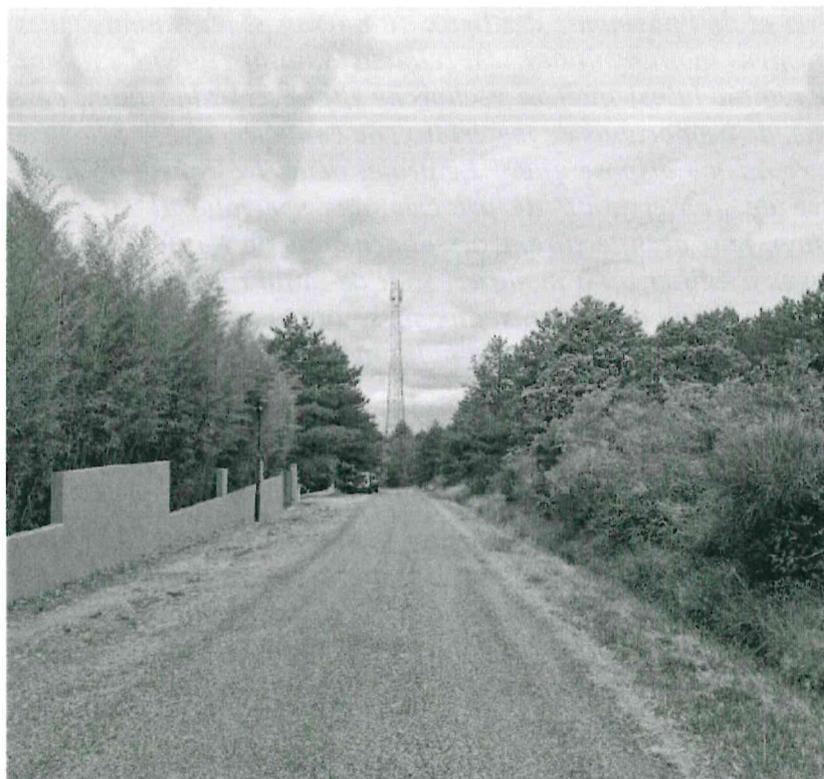
*9. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que si le pylône pourrait éventuellement être visible depuis la zone urbanisée se trouvant à 300 mètres de distance du terrain agricole retenu pour le projet, l'impact visuel serait toutefois limité alors qu'a été retenue l'option d'un pylône de type treillis et que le territoire de la commune est classé à hauteur de 50 % en zone agricole. Par suite, c'est sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis que le juge des référés a regardé comme de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée le motif tiré de l'atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ».*

Il suffit, pour se convaincre du peu d'impact visuel du projet, de se reporter aux photomontages versés, par l'exposante, au soutien de son dossier de déclaration préalable.

**Avant Travaux**



**Après travaux**



#### IV.3 - La commune se prévaut, il est vrai :

- Du fait que la parcelle d'assiette est intégrée dans la zone que l'OAP définit comme une zone dans laquelle les espaces boisés sont à maintenir ou à conserver ;
- Du fait que la parcelle d'assiette se situe dans un corridor écologique ;
- Du fait qu'il existerait une espèce animale à protéger.

Ces circonstances ne sont, toutefois, pas de nature à justifier la décision attaquée.

**3.1** – On ne voit tout d'abord, pas en quoi le projet pourrait bien être de nature de nuire au maintien des espaces boisés.

Il suffit de se reporter aux pièces du dossier pour constater que la partie de la parcelle d'assiette mise à disposition de l'exposante n'est pas boisée.



En outre, on ne peut se dispenser de rappeler qu'aux termes de l'article L 113-2 du code de l'urbanisme ce classement ne s'oppose qu'à l'édification des constructions susceptibles par leur importance de nuire au maintien des espaces boisés.

Ce n'est pas le cas ici.

A partir du moment où le projet présente une emprise de 16,93 m<sup>2</sup> pour une parcelle qui présente une superficie de 3529 m<sup>2</sup>, le ratio d'occupation est de 0,4 %, ce qui est insuffisant pour que

l'on puisse utilement soutenir que le projet serait de nature à nuire au maintien des espaces boisés.

**3.2** – On ne voit pas, non plus, en quoi le projet méconnaîtrait telle ou telle trame verte, même si elle est à proximité.



Cette conclusion s'impose d'autant plus que l'ouvrage, par son aspect pratiquement transparent, ne peut exercer d'effet sur l'OAP évoquée.

**3.3** - Pour en terminer, on relèvera que si le signataire de la décision entreprise fait état de la présence sur le site d'espèces animales, selon lui sensibles aux ondes émises par les stations relais de téléphonie mobile, il n'échappera pas au Tribunal de Céans que cette affirmation n'est étayée par aucune pièce du dossier.

Ce qui explique, certainement, que la zone ne fasse l'objet d'aucune protection particulière à ce titre.

Au bout du compte, force est de constater qu'en considérant que le projet de l'exposante portait atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le signataire de la décision entreprise a porté une appréciation en tout point erronée sur l'impact du projet sur son milieu environnant.

A tous égards, l'annulation s'impose.

## **V - Sur la demande d'injonction au titre des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative.**

Dans l'hypothèse où l'annulation sollicitée viendrait à être prononcée, l'exposante serait alors tout aussi recevable que fondée à solliciter qu'en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative il soit fait injonction au maire de la commune défenderesse d'avoir à lui délivrer la décision de non-opposition qu'elle a sollicité, et ce, dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

L'article L. 911-1 dispose, en effet, que *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »*

Les conditions posées par ce texte sont, au cas d'espèce, parfaitement remplies.

En effet, il n'échappera pas au Tribunal de Céans que, depuis l'intervention de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », l'article L. 424-3 du Code de l'urbanisme a été modifié.

Désormais, le texte précise que :

*« Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée.*

*Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L 421-6 ».*

L'indication de l'intégralité des motifs étant, ainsi, une obligation pour les autorités administratives en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme, il en résulte, d'une part, que la décision ici en cause doit être présumée comporter *« l'intégralité »* des motifs susceptibles de fonder l'opposition prononcée et, d'autre part, qu'en cas d'annulation, une nouvelle décision d'opposition ne pourra être prise pour des motifs que l'autorité aurait omis d'inscrire dans la première décision.

Partant, rien ne s'oppose à ce que le Tribunal, saisi en application des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative enjoigne au Maire de la commune défenderesse d'avoir à délivrer à l'exposante le permis de construire qu'elle a sollicité.

Telle était d'ailleurs l'intention des rédacteurs de la loi du 6 août 2015.

On peut, ainsi, lire dans l'exposé de l'amendement n° 2687 au projet de loi n° 2015-990 (**Production n° 6**), que :

*« Afin d'atténuer, voire de supprimer la capacité et l'incitation d'un maire à opposer des refus dilatoires, le gouvernement a proposé dans l'article 28 de contraindre l'autorité compétente à délivrer une autorisation d'urbanisme manifestement conforme [...] soit par injonction du juge, soit par substitution du représentant de l'Etat.*

**Or, pour atteindre l'objectif d'accélérer le traitement des projets conformes aux règles et sans modifier la répartition des compétences [...] il suffit de modifier directement l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme afin de contraindre l'autorité compétente à se prononcer sur l'ensemble des motifs de refus. Le juge sera par conséquent amené à se prononcer sur toutes les justifications ayant conduit le maire à s'opposer au refus comme le lui impose l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme. Cela lui permettra, saisi d'une demande en ce sens, présentée sur le fondement des dispositions déjà en vigueur du code de justice administrative d'enjoindre au maire de délivrer le permis. »**

Ce qui a conduit la doctrine à considérer (Annie TIRARD-ROUXEL, BJDU n° 6/26 p. 395) :

**« [qu'] une interprétation constructive de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction devrait priver l'autorité compétente de refuser à nouveau le permis de construire (sous réserve d'une modification des circonstances de fait et de droit, ainsi qu'examiné ci-après), ce qui justifierait que le juge, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, enjoigne à l'autorité compétente de délivrer le permis de construire. »**

Tel est de même le sens de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 25 mai 2018 (n° 417350).

La jurisprudence va aussi en ce sens, qu'il s'agisse de la jurisprudence rendue par les Tribunaux statuant au fond (voir à titre d'illustrations : TA Lille 19 avril 2016, n° 1508665 ; TA Melun 3 mai 2018, n° 1604149, 1606884, 1700080 et 1703433 ; TA Melun, 23 février 2018, n° 1605575 ; 1700114 ; 1703428 et TA Lyon, 23 janvier 2018, n° 1509950 et 1510189) ou de celle rendue par les Juges des Référé (voir en ce sens : TA Versailles Ord., 8 juin 2018, req. n° 1803293 ; TA Lille, Ord., 10 août 2018, req. n° 1806721 ; TA Bordeaux, Ord., 23 août 2018, req. n° 1803384 ; TA Cergy-Pontoise, Ord., 12 décembre 2018, req. n° 1812386 ; TA Saint-Denis Ord., 3 juin 2019, req. n° 1900838, n° 1900840).

Comme le rappelait Monsieur le Rapporteur Public Gilles Pellissier, dans ses conclusions sous TA Lille, 22 mars 2001, BJDU 4/20001, p. 277) :

***« Si l'exécution du jugement d'annulation n'impliquait rien d'autre que d'obliger l'administration à statuer à nouveau, elle sera finalement parvenue à ses fins, qui aura été de retarder le plus possible la délivrance d'un permis de construire qui aurait dû, si les règles en vigueur avaient été respectées être délivré dans les trois mois »***

L'injonction de délivrer apparaît, ainsi, comme une mesure nécessaire à la bonne exécution de l'annulation.

**Dans l'hypothèse où l'annulation viendrait à être prononcée, l'exposante serait alors tout aussi recevable que fondée à solliciter qu'il soit fait injonction au Maire de la commune défenderesse d'avoir à lui délivrer une décision de non-opposition, et ce, dans un délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir.**

L'exposante entend, par ailleurs, rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-3 du Code de justice administrative :

*« La juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des dispositions des articles L 911-1 et L 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet ».*

Aussi, et toujours pour assurer sa pleine efficacité au jugement à intervenir, l'exposante sollicite qu'il plaise au Tribunal de Céans d'assortir l'injonction de délivrance d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

V - Il serait, dès lors, inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dus exposer pour défendre ses intérêts.

C'est pourquoi, il est demandé au Tribunal de condamner la commune à lui verser une somme de 5.000 Euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de Justice Administrative.

\*  
\* \*

**PAR CES MOTIFS**, et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, l'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

- **ANNULER** la décision de retrait attaquée ;
- **ENJOINDRE**, à Monsieur le Maire de la commune défenderesse d'avoir à lui délivrer une décision de non-opposition dans un délai d'un mois courant à compter de la notification du jugement à intervenir et ce, sous astreinte de 500 Euros par jour de retard ;
- **CONDAMNER** la commune à lui verser une somme de 5.000 Euros en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative, le tout avec toutes les conséquences de droit.



**PRODUCTIONS :**

1. Déclaration Préalable ;
2. Demande de pièces complémentaires du 30 mai 2023 ;
3. Décision d'opposition du 06 juillet 2023 – décision attaquée - ;
4. Article N3 du règlement du PLU ;
5. Article 4 des dispositions générales du PLU ;
6. Amendement n° 2687.